

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLAUSASC

## Séance du mercredi 23 février 2022

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 19

Date de la Convocation : 18/02/2022

En exercice : 19

Qui ont pris part à la Délibération: 17

Procurations : 2

Date d’Affichage : 25/02/2022

**L’an deux mil vingt-deux et le vingt-trois février à vingt heures**, le Conseil Municipal de la Commune de BLAUSASC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LOTTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mesdames Evelyne LABORDE, Noémie DEQUIDT, Charlette VELLA, ~~Sophie REDJEB~~, Isabelle JEANSON, Nathalie GHIGLIONE, Magali REYMONENQ, Valérie MORELLI, Lise FABRON, Messieurs Yves PONS, Jean-Pierre ROCH, ~~Michel GORODETSKA~~, Pierre PANDOLFI, Georges COPPIN, Christophe ALAMEL, Cédric MILLON, Thibault KHELSTOVSKY, Benjamin BERKOUKCHI et Michel LOTTIER

ABSENTS EXCUSÉS : *Sophie REDJEB a donné procuration à Evelyne LABORDE, Michel GORODETSKA a donné procuration à Yves PONS*

Evelyne LABORDE est nommée secrétaire de séance

## **Délibération n°1-2022**

**Objet** : Adhésion à l’Agence d’ingénierie départementale – L’AGENCE 06

Monsieur le Maire informe l’assemblée, qu’afin d’assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d’ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Le Département a ainsi délibéré le 03 février 2020 pour mettre en place une Agence d’ingénierie départementale conformément à l’article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales. Il s’agit d’un établissement public administratif regroupant le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux. L’Agence a été créée entre le Département et 40 communes lors de l’Assemblée générale du 13 novembre 2020.

L’agence a pour objet d’apporter à ses membres une assistance d’ordre technique, juridique ou financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d’administration de l’agence de l’ingénierie.

Les adhérents de l’Agence sont les communes rurales au sens des dispositions de l’article D.3334-8-1 du CGCT ou les EPCI répondant aux dispositions de l’article L.5214-1 du CGCT de moins de 40 000 habitants et exerçant des compétences optionnelles comme cela est prévu par l’article 6 des statuts.

La gouvernance est assurée par l’assemblée générale et le conseil d’administration.

L’agence regroupe les communes et établissements publics intercommunaux qui ont délibéré pour adhérer conformément aux statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-9, L.2121-33, L.5211-1, L.5214-1, L.5511-1, D.3334-8-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 03 février 2020, approuvant la création d’une agence départementale d’ingénierie territoriale au bénéfice des

communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département des Alpes-Maritimes-sous la forme d'un Établissement Public Administratif ;  
Vu la délibération n°4 de l'assemblée générale du 9 février 2021 modifiant les statuts de l'Agence d'ingénierie départementale ;

Vu les statuts de l'agence d'ingénierie départementale figurant en annexe ;

Considérant que l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes répond aux besoins d'ingénierie de la commune de Blausasc, qu'il convient d'adhérer à l'agence ;

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'EPA joints en annexe.

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

### **DECIDE**

- **d'adhérer** à l'Agence de l'ingénierie et d'adopter sans réserve ses statuts ;

- **désigner** Monsieur Michel LOTTIER, en qualité de maire, comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie et de désigner Madame Evelyne LABORDE, en qualité de Première Adjointe au Maire, comme représentant suppléant, conformément à ses statuts ;

-**de prendre** acte qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie ;

- **d'autoriser** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

### **Délibération n° 2-2022**

#### **Objet : Cyclisme - Tour des Alpes Maritimes et du Var les 18, 19 et 20 février 2022 en partenariat avec Nice-Matin**

Monsieur le Maire rappelle que le Tour des Alpes-Maritimes et du Var s'est déroulé les 18, 19 et 20 février 2022. Cette course cycliste professionnelle de catégorie 2.1 inscrite au calendrier de l'Union Cycliste Internationale se déroule chaque année au mois de février.

Dans le cadre de l'édition 2022, la commune a souhaité participer à cet évènement et accueillir une étape de la course. Le dimanche 20 février 2022 la commune de Blausasc accueillera l'étape finale.

Le coût de cette opération s'élève à 36 000 € TTC (trente-six mille euros).

Une convention a été établie pour cadrer la manifestation.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Autorise** M. le Maire à régler la somme de **36 000 € (trente-six mille euros)** inscrite au budget de la commune à l'article 6232 fêtes et cérémonies au Groupe Nice-Matin.

### **Délibération n° 3-2022**

#### **Objet : Communes adhérentes au SICTIAM concernées par la dissolution du SDEG**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-2, L. 5212-33 et L. 5711-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 approuvant les statuts du SICTIAM intégrant notamment les compétences exercées par le SDEG,

Vu la délibération du 19 octobre 2021 du comité syndical du SDEG approuvant le transfert de compétences du SDEG au SICTIAM, entraînant de droit la dissolution du SDEG,

Vu la délibération n° 2021-49 en date du 28 octobre 2021 du Comité syndical du SICTIAM approuvant les modalités de transfert des compétences du SDEG au SICTIAM,

Vu les statuts modifiés du SICTIAM annexés à la présente délibération,

**Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :**

Considérant que par délibérations concordantes susvisées, les Comités syndicaux du SDEG et du SICTIAM ont approuvé le transfert de l'ensemble des compétences du SDEG au SICTIAM, au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que ce transfert entraîne la dissolution de droit du SDEG,

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences.

Considérant que les statuts du SICTIAM tels qu'annexés à la présente délibération, prévoient en ses articles 5 et 6 la désignation des représentants de ses membres d'une part à l'Assemblée générale et d'autre part au sein des Collèges des compétences à la carte du Comité syndical,

Considérant que la Commune de Blausasc, membre adhérent du SICTIAM au titre des missions générales d'ingénieries numériques, a désigné par délibération de son conseil municipal en date du 17 juin 2020 ses représentants à l'Assemblée générale du SICTIAM,

Considérant que du fait de la dissolution de droit du SDEG, il convient désormais que le Conseil municipal désigne ses représentants pour siéger au sein des Collèges dédiés aux compétences exercées initialement par le SDEG et transférées au SICTIAM, tels que prévus à l'article 6 des statuts susvisés, à savoir :

- **Collège "Eclairage public"**

Considérant qu'en application de l'article 6 des statuts susvisés, la commune est représentée au sein de chaque collège par un délégué titulaire et un délégué suppléant, sachant qu'un même délégué désigné par la Commune peut appartenir à plusieurs Collèges,

Considérant enfin que le choix des délégués des communes ne peut porter que sur l'un des membres de son Conseil municipal,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein des collèges dédiés aux compétences « Eclairage public », afin de pouvoir siéger au prochain Comité syndical du SICTIAM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après en avoir délibéré, *à l'unanimité*, le Conseil Municipal décide de :

- **PRENDRE ACTE** du transfert de compétences du SDEG au SICTIAM et des statuts modifiés du SICTIAM tels qu'annexés à la présente délibération,
- **DESIGNER** les représentants de la commune pour siéger dans le Collège du Comité syndical du SICTIAM suivant :
  - o **Collège « Eclairage public » : M. Michel LOTTIER en qualité de délégué titulaire et M. Yves PONS en qualité de délégué suppléant**
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre la présente délibération au Président du SICTIAM

- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

#### **Délibération n° 4-2022**

#### **Objet : retrait de la délibération n°77-2021 du 10/11/2021 sur les frais de déplacement du personnel à la demande de la préfecture**

Madame Evelyne Laborde, adjointe au Maire expose :

Par délibération n° 77-2021 du 10 novembre 2021, le conseil municipal de Blausasc approuvait les conditions de remboursement des frais de déplacement du personnel de la commune.

Par courrier en date du 6 janvier 2022 le service du contrôle de la légalité de la préfecture des Alpes-Maritimes a émis un recours gracieux à l'encontre de cette délibération.

En effet plusieurs observations ont été relevées par ce service concernant des imprécisions sur les modalités de prise en charge des frais de missions et des frais de formation. Il en est de même pour la partie changement de résidence.

Conformément à la demande des services préfectoraux il convient de procéder au retrait de la délibération n°77-2021 du 10 novembre 2021 relative aux conditions de remboursement des frais de déplacement des agents communaux.

Après avoir ouï l'exposé de Madame l'adjointe au Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de retirer la délibération n° 77-2021 du 10 novembre 2021 relative aux conditions de remboursement des frais de déplacement des agents communaux.

#### **Délibération n°5-2022**

#### **Objet : Convention avec la SMEG - électricité participative**

Monsieur le Maire expose

Dans le cadre de la création de nos activités pour l'agriculture et pour l'élevage, il est demandé au conseil municipal de m'autoriser à signer une convention avec la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG).

Cet acte permettra à la commune de faire construire 2 hangars de 1 000 m<sup>2</sup>, le premier pour l'élevage de chèvres pour la fabrication des fromages et des yaourts de chèvres bio pour nos écoles et le deuxième pour faire de l'élevage de poules et de cochons pour fournir les cantines de nos établissements scolaires.

Un troisième hangar de 500 m<sup>2</sup> recevra un moulin à huile électrique et une fromagerie.

Il y aura également la mise en place de 2 grosses ombrières qui permettront aussi lors d'activités sportives pour le VTT d'avoir une couverture fixe permanente.

Toutes ces structures qui seront couvertes avec des panneaux photovoltaïques seront construites et prises en charge financièrement par la SMEG et seront mises à notre disposition pour un délai de 30 ans. Au terme de ces 30 années la commune récupèrera les hangars ou résignera une convention avec un prestataire.

Grâce à l'électricité qui sera produite par ces toitures il sera possible de mettre en place la production d'électricité participative ce qui permettra aux habitants de Blausasc de pouvoir être

alimenté la journée par cette production d'électricité à un tarif qui sera normalement de 10 % moins cher que le tarif normal.

Afin de réaliser cette opération, il est demandé à mon conseil de m'autoriser à signer une promesse unilatérale de bail emphytéotique avec la société SMEG.

Cette nouvelle délibération rapporte la délibération n°93-2021 du 10 novembre 2021 qui m'autorisait à signer un bail emphytéotique avec la société Volta.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Le Conseil municipal

- **Approuve** le projet de constructions par la société SMEG des hangars tel que décrit dans la présente délibération ,

- **Autorise** M. le Maire à signer une promesse de bail emphytéotique avec la société SMEG qui autorisera ladite société à réaliser une étude de faisabilité du projet de hangars agricoles à toiture photovoltaïques, préalablement à leurs constructions,

- **Autorise** M. le Maire à signer tout document afférent à ce projet

#### **Délibération n° 6-2022**

**Objet : Dépôt d'une DP pour l'extension d'un bâtiment public existant – création d'un local de rangement extérieur**

Monsieur l'adjoint au Maire,

Expose le bien communal « le Moulin de l'Oliveraie » nécessite une extension afin de créer un local de rangement extérieur. Pour ce faire il est nécessaire de déposer une déclaration préalable.

Après avoir ouï M. l'adjoint au Maire en son rapport,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

-**Autorise** M. le Maire à déposer une DP pour les travaux d'extension du bâtiment communal existant afin d'y créer un local de rangement extérieur,

#### **Délibération n°7-2022**

**Objet : Autorisation de signer le bail avec le nouveau propriétaire du Moulin de l'Oliveraie – non paiement du loyer du 1<sup>er</sup> trimestre 2022**

Monsieur l'adjoint au Maire,

Rappelle que par délibération n°100-2021 du 10/11/2021 vous avez approuvé la cession du bail commercial détenu par la SARL NATHY enseigne « Le Moulin de l'Oliveraie » au profit de M. Bastien ARDISSON, gérant de la SARL THERESA.

Une cession de droit au bail doit être conclu avec le nouvel exploitant du restaurant « Le Moulin de l'Oliveraie », la SARL THERESA, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1000 euros, immatriculée au RCS de NICE sous le n° 908 009 913 dont le siège social est sis à BLAUSASC (06440) 4 rue de la Fontaine représentée par son gérant en exercice Monsieur Bastien ARDISSON.

M. l'Adjoint au maire demande de d'autoriser M. le Maire à signer ce document, le loyer étant fixé à 1 990.94 € par trimestre, hors charges et taxe foncière.

Par ailleurs, M. le rapporteur informe l'assemblée que le gérant n'exploite pas le fonds de commerce actuellement c'est la raison pour laquelle il demande que le loyer du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 ne fasse pas l'objet d'une demande de paiement de la part de la commune.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur l'adjoint au maire,

Après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

Le Conseil municipal

- **Autorise** M. le Maire à signer la cession de droit au bail commercial avec la SARL THERESA, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Bastien ARDISSON pour l'exploitation du Restaurant « Le Moulin de l'Oliveraie » sis 4 rue de la Torre à Blausasc.
- **Accepte** que le loyer du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 ne soit pas réclamé à la SARL THERESA

### **Délibération n°8-2022**

#### **Objet : subvention à l'association Escarenespace**

Monsieur Jean-Pierre ROCH, adjoint au maire expose qu'il convient de verser à l'association Escarenespace une subvention de 265.00 € (deux cent soixante-cinq euros) pour la participation de la commune à l'achat d'un téléphone cellulaire remis aux gendarmes de l'Escarène.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur l'adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

Le Conseil municipal

- **Autorise** le versement d'une subvention de 265.00 € (deux cent soixante-cinq euros) à l'association Escarenespace,
- cette dépense est inscrite à l'article 6574 du budget commune

### **Délibération n°9-2022**

#### **Objet : Modification du nom du bail au 1 avenue de la Fontaine**

Monsieur le Maire expose qu'il a été saisi par Madame Justine ALBERTELLI d'une demande de modification du nom de son bail. Elle souhaiterait que le bail soit rédigé dorénavant au nom de Monsieur Florian REBUFFEL qui était également locataire de cet appartement.

M. le maire demande à son conseil de l'autoriser à effectuer cette modification.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

Le Conseil municipal

- **Autorise** la modification du bail de l'appartement situé au 1 rue de la Fontaine au nom de M. Florian REBUFFEL à la place de Mme Justine ALBERTELLI
- **Dit** que cette modification prendra effet dès le mois de février

### **Délibération n°10-2022**

#### **Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2013**

Monsieur le Maire expose

**Vu** référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**Vu** l'avis favorable du comptable,

**Considérant que** la commune de Blausasc s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

**Que** cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

**Considérant que** le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

**Qu'il** reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

**Que** ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

**Qu'ainsi :**

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif, En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

**Que** cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget principal et annexe(s) de la Commune de Blausasc

**Qu'**ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **Autorise** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Ville de Blausasc,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-Z du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Préfecture.

#### **Délibération n°11-2022**

#### **Objet : Durée d'amortissement – budget communal**

Monsieur le Maire expose

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler. Cet

amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résulte de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est un élément de sincérité du budget et d'une dépense obligatoire à inscrire dès le budget primitif.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé du budget, à l'exception toutefois de certaines immobilisations pour lesquelles la durée est fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales .

Les instructions budgétaires et comptables précisent les obligations en matière d'amortissement et permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2321-1 et suivants qui fixent la durée des dépenses obligatoires des collectivités locales dont les dotations aux amortissements des immobilisations qui en font partie ;

Vu les articles R. 2321-1 et suivants du CGCT définissant les immobilisations soumises à l'amortissement obligatoire ;

M. le Maire propose d'amortir sur 10 ans les dépenses inscrites aux comptes 21531 – réseaux d'adduction d'eau et 21532 – réseau d'assainissement.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **Autorise** M. le Maire à amortir les biens sur une durée de 10 ans pour les dépenses inscrites aux comptes 21531 – réseaux d'adduction d'eau et 21532 – réseau d'assainissement.

## **Délibération n° 12-2022**

### **Objet : Attribution du MAPA Pole Médical**

M. le Maire expose,

Par délibération n° 68-2021 du 4 août 2021, M. le Maire a été autorisé à lancer un marché à procédure adaptée pour les travaux de création d'un Pôle Médical situé à la Pointe.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la commune : [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) le 22 novembre 2021.

Ce marché de travaux a été alloté :

- Lot n° 1 Démolition – reprise en sous-œuvre – maçonnerie – chapes – cloisons doublages – carrelage – faïence,
- Lot n°2 Menuiseries extérieures PVC – volets roulants – porte automatique
- Lot n° 3 Menuiserie Bois
- Lot n°4 –Peinture – Faux plafonds – sols souples,
- Lot n°5 Plomberie – chauffage PAC – VMC
- Lot n° 6 Electricité – CF

Il a été réceptionné pour :

- Le lot n° 1 : 4 dossiers,
- Le lot n° 2 : 1 dossier
- Le lot n° 3 : 3 dossiers,
- Le lot n°4 : 7 dossiers
- Le lot n°5 : 1 dossier
- Le lot n° 6 : 1 dossier

Tous ces dossiers sont recevables.



A l'issue de l'analyse des offres conformément aux critères retenus dans le règlement de consultation, et après négociation, le marché de travaux relatif à la création d'un Pôle Médical à la Pointe de Blausasc a été attribué aux entreprises suivantes :

- Lot n° 1 Démolition – reprise en sous-œuvre – maçonnerie – chapes – cloisons doublages – carrelage – faïence, à la SARL GASTAUD – 87 chemin des Arnaud à Saint-André de la Roche – 06730 pour un montant de 51 060 € HT,
- Lot n° 2 Menuiseries extérieures PVC – volets roulants – porte automatique : Société A.V.S. – Z.I. de l'Argile – Voie C – Lot27 – 06370 Mouans-Sartoux pour un montant de 23 105.00 € HT,
- Lot n° 3 Menuiserie Bois :SARL SILENCE CONFORT – Parc d'Activités Logistiques – Box 12 – Saint-Isidore – 06200 Nice pour un montant de 3 630.00 € HT
- Lot n°4 –Peinture – Faux plafonds – sols souples : Entreprise DELAN – 45 Chemin de la Madonette de Terron – 06200 Nice pour un montant de 22 470.50 € HT,
- Lot n°5 Plomberie – chauffage PAC – VMC : SAS ISOFLUIDES – 79 Quai de la Banquière – Stella Rocca Bât B – 06730 Saint-André de la Roche pour un montant de 22 084.13 € HT,
- Lot n° 6 Electricité – CF : SAS ETPE – 98 Rte de Grenoble – 06670 Colomars – pour un montant de 29 861.45 € HT.

Le Conseil Municipal

après avoir entendu Monsieur le Maire en son rapport,  
et avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Approuve** l'analyse des offres faite et décide d'attribuer le marché de travaux relatif à la création d'u pôle médical à la Pointe de Blausasc aux entreprises suivantes :
  - Lot n°1, à la SARL GASTAUD – 87 chemin des Arnaud à Saint-André de la Roche – 06730 pour un montant de 51 060 € HT,
  - Lot n° 2: Société A.V.S. – Z.I. de l'Argile – Voie C – Lot27 – 06370 Mouans-Sartoux pour un montant de 23 105.00 € HT,
  - Lot n° 3 :SARL SILENCE CONFORT – Parc d'Activités Logistiques – Box 12 – Saint-Isidore – 06200 Nice pour un montant de 3 630.00 € HT
  - Lot n°4 : Entreprise DELAN – 45 Chemin de la Madonette de Terron – 06200 Nice pour un montant de 22 470.50 € HT,
  - Lot n°5 : SAS ISOFLUIDES – 79 Quai de la Banquière – Stella Rocca Bât B – 06730 Saint-André de la Roche pour un montant de 22 084.13 € HT,
  - Lot n° 6: SAS ETPE – 98 Rte de Grenoble – 06670 Colomars – pour un montant de 29 861.45 € HT.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le marché avec les entreprises adjudicatrices du MAPA

**Délibération n° 14-2022**

**Objet : Attribution du marché à procédure adaptée pour la révision du Plan Local d'Urbanisme de Blausasc**

M. le Maire expose,

Par délibération n° 89-2021 du 10 novembre 2021, M. le Maire a été autorisé effectuer la révision du PLU de Blausasc et pour ce faire à tout mettre en place afin de réaliser ce projet. Conformément au code de la commande publique, un marché à procédure adaptée a été publié sur le site [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr).

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur ce profil acheteur de la commune : le 18 janvier 2022.

2 dossiers ont été reçus dont 1 hors délai. Le dossier reçu après l'heure de clôture de remise des offres a été refusé.

A l'issue de l'analyse des offres conformément aux critères retenus dans le règlement de consultation, le marché de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Blausasc a été attribué à TPF INGENIERIE agence de Nice Immeuble Space B – 208/212 Bd du Mercantour – CS 81061 – 06200 Nice pour un montant de 69 827.50 € HT.

Le Conseil Municipal  
après avoir entendu Monsieur le Maire en son rapport,  
et avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- **Approuve** l'analyse des offres faite et décide d'attribuer le marché de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Blausasc à la société TPF INGENIERIE pour un montant de 69 827.50 € HT.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents se référant à ce marché

#### **Délibération n° 15-2022**

##### **Objet : Déplacement au salon de l'Agriculture**

M. le Maire expose

Qu'il serait intéressant pour la commune au vu des projets d'élevage de caprins et de volailles qu'il puisse se rendre au salon de l'Agriculture qui se déroulera du 26 février au 6 mars 2022 à Paris.

Ce déplacement au salon permettra aux représentants de la commune de rencontrer des professionnels des animaux et des espèces animales rarissimes, et d'être éventuellement conseillés sur des espèces à acquérir pour l'élevage.

- précise que les membres du conseil municipal qui se rendront au Salon de l'Agriculture pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais réels de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements.

Demande l'autorisation de procéder aux remboursements de ces frais de déplacement au réel.

Le conseil municipal, oui, l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- **Approuve** le déplacement des membres du conseil municipal au salon de l'agriculture à Paris,
- **Autorise** le remboursement des frais réels de déplacement et de séjour qui seront portés sur un état des dépenses accompagné des pièces justificatives,
- **Indique** que la dépense est inscrite au budget principal chapitre 65